

Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques

Faisons le point à tous les niv'«EAUX» !

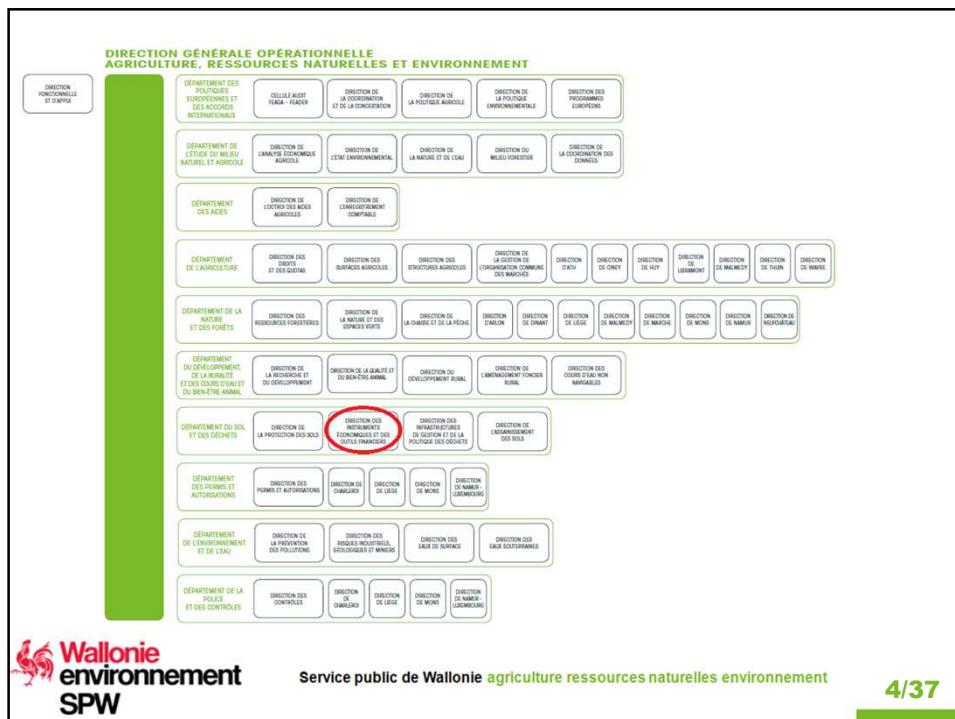
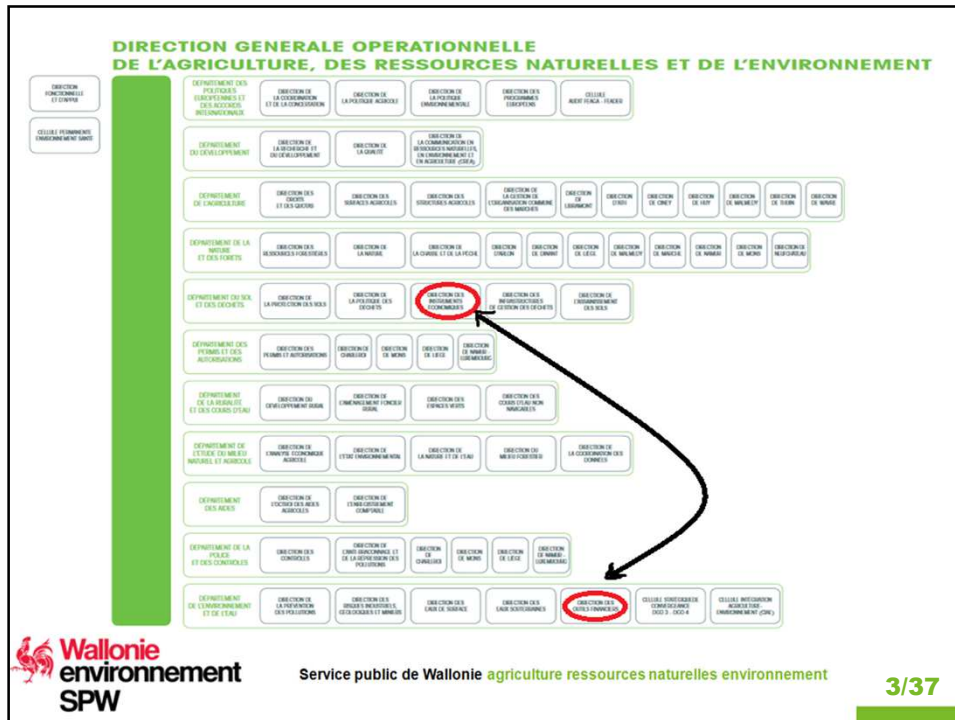


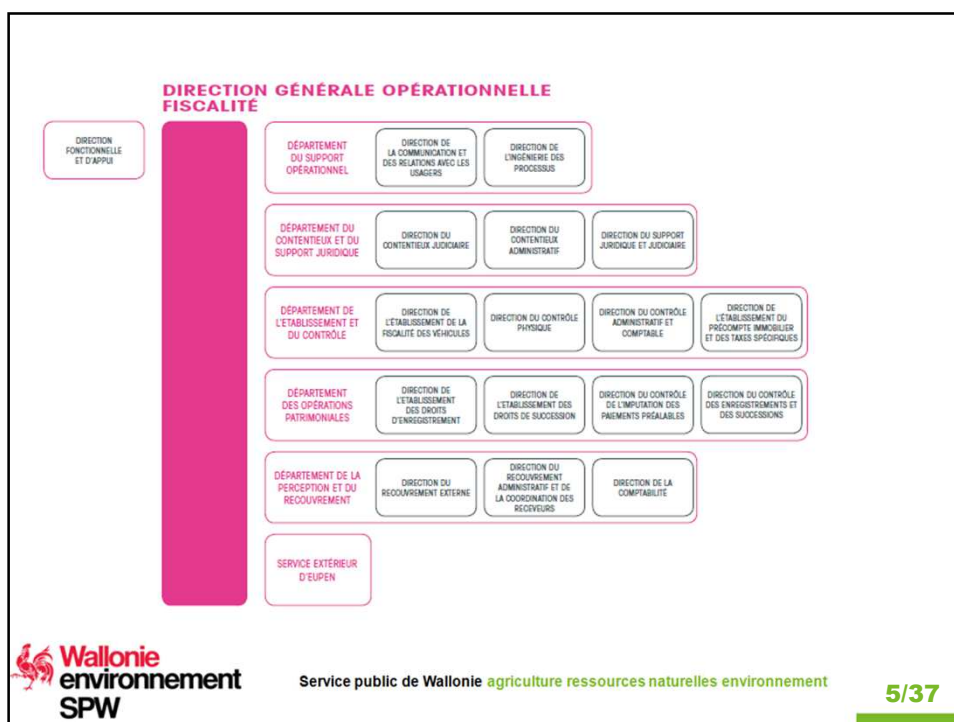
Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Préambule

L'organisation structurelle du Service Public de Wallonie







Plan

1. Généralités
2. Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques
3. Régularisation de la facture du CVA
4. Références légales
5. Amendes
6. Recours
7. Le contrôle fiscal

1. Généralités

Taxes en matière d'eau et de déchet

une compétence régionale

Article 2 de la loi ordinaire du 23 janvier 1989

Les instruments de politique environnementale

Deux catégories d'instruments :

- Les instruments normatifs qui ont un effet contraignant
ex. : Permis d'Environnement
- Les instruments économiques qui ont un effet incitatif
ex. : les taxes, les subsides



Deux types d'instruments économiques

- En accordant des subsidés, les pouvoirs publics partagent avec le pollueur les coûts de réduction de la pollution
- En appliquant des taxes environnementales, les pouvoirs publics orientent les choix des entreprises quant à leurs techniques de production et de gestion des eaux usées.

Objectifs de la fiscalité environnementale

- Inciter les « utilisateurs » à des comportements plus respectueux et/ou plus économes de la ressource



- Consacrer les recettes générées par ces taxes au financement de mesures environnementales

Principe de récupération des coûts

1^{ère} disposition: Article 9, § 1^{er}, directive 2000/60/CE:



« Les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et pour les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément au principe du pollueur-payeur »

2^{ème} disposition: Article 9, § 2^{ème}, directive 2000/60/CE:



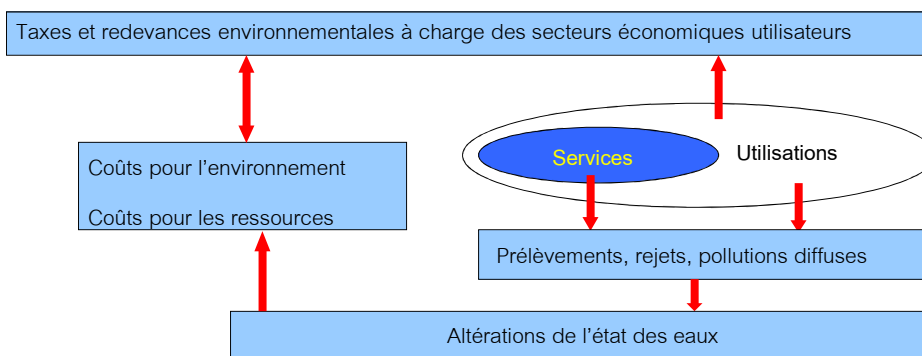
Obligations des états membres :

- mise en œuvre de politiques de tarification de l'eau incitant les usagers à une utilisation efficace et parcimonieuse de l'eau, qui contribuent à la réalisation des objectifs de la directive

- les secteurs économiques *contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau*, sur base de l'analyse économique réalisée, compte tenu du principe du pollueur-payeur

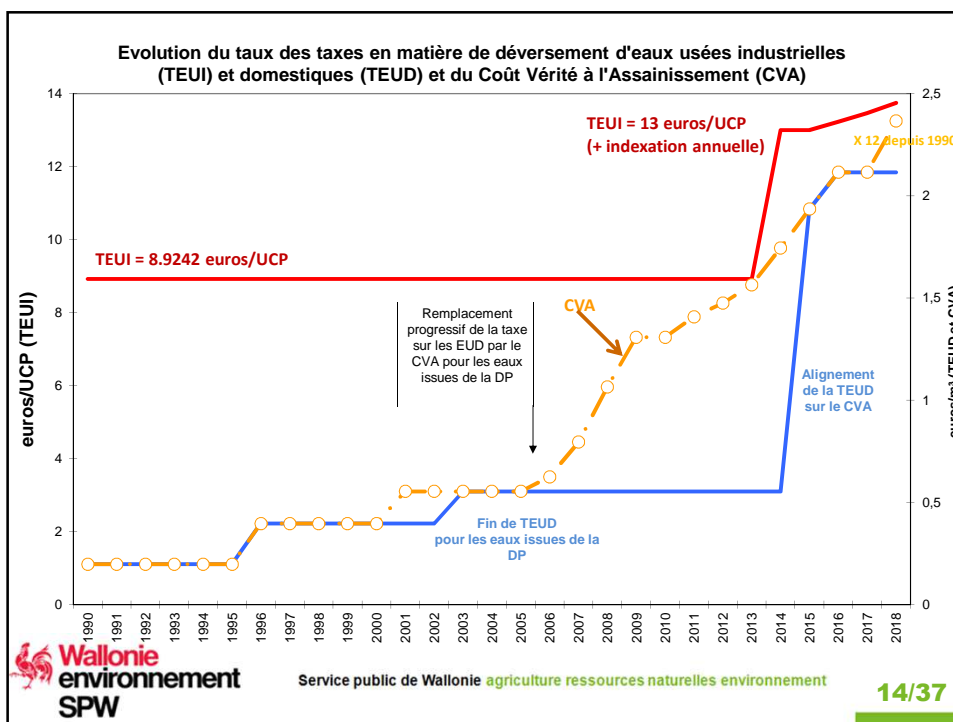
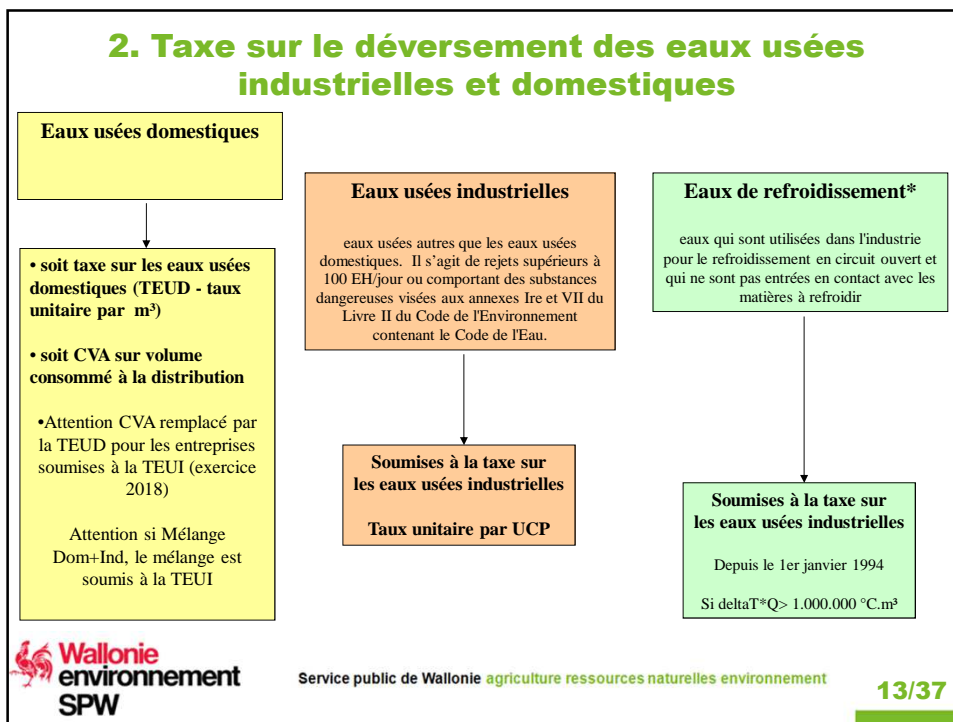
Principe de récupération des coûts

Coûts environnementaux et coûts pour les ressources:



mise en place d'un *dispositif de taxes et redevances environnementales* qui met les coûts environnementaux et les coûts pour les ressources à charge des secteurs économiques utilisateurs à l'origine de la dégradation de l'état des eaux, en application du principe du pollueur-payeur

2. Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques



Principe général du calcul de la taxe sur le déversement des eaux industrielles

- L'Unité de Charge Polluante (UCP) a pour vocation de quantifier l'importance de la «pollution» de rejets de composition variable sur une période d'un an.
- Comment évaluer le nombre d'UCP?

Formule Complète (FC) ou Formule simplifiée (FS)

La règle générale est d'appliquer la formule complète qui permet d'évaluer au mieux la charge polluante réellement déversée. Le recours à la formule simplifiée revient uniquement à l'initiative de l'administration dans des cas particuliers.

- Application d'un taux unitaire par UCP.

Formule complète de taxation

$$N = \frac{Q}{180} (a + 0,35 MS + 0,45 DCO) (0,4 + 0,6 d) + \frac{Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi)}{500} + \frac{Q1 (N + P)}{10.000} + \frac{0,2 Q2 \delta t}{10.000} + \frac{e \cdot (Q1 \cdot TU)}{1000}$$

N1
Mat. org. et oxyd.
N2
Métaux
N3
Nutriments
N4
Thermies
N5
Ecotoxicologie

- N est le nombre total d'unités de charge polluante
- MS est la teneur moyenne en matières en suspension (mg/l);
- Q est le volume moyen journalier déversé (litres)
- (Q = Q1/R*1000 où R est le nombre de jours de déversement);
- DCO est la valeur moyenne de la demande chimique en oxygène (mg/l) mesurée sur une eau ayant subi une décantation de deux heures;
- d est le rapport R/225 où R = nombre de jours de déversement (si R ≥ 225, d = 1);
- Q1 est le volume annuel d'eau usée industrielle déversé, hors eau de refroidissement (m³);
- Q2 est le volume annuel d'eau de refroidissement (m³);
- Xi est la somme des concentrations en As, Cr, Cu, Ag (mg/l);
- Yi est la concentration moyenne en Zn (mg/l);
- Zi est la somme des concentrations en Ni, Pb, Cd et Hg (mg/l);
- N est la concentration moyenne en azote total (mg/l);
- P est la concentration moyenne en phosphore total (mg/l);
- δt est l'écart moyen de T° entre l'eau de refroidissement déversée et l'eau de surface réceptrice (°C).

N.B.: a = 0 en cas de déversement en eau de surface;
a = 0,2 dans les autres cas.

} Les métaux à doser sont les métaux totaux

Formule complète de taxation

$$N = \frac{Q}{180} (a + 0,35 \frac{MS}{500} + 0,45 \frac{DCO}{525}) (0,4 + 0,6 d) + \frac{Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi)}{500} + \frac{Q1 (N + P)}{10.000} + \frac{0,2 Q2 \delta t}{10.000} + \frac{e \cdot (Q1 \cdot TU)}{1000}$$

N1
Mat. org. et oxyd.
N2
Métaux
N3
Nutriments
N4
Thermies
N5
Ecotoxicologie

- «TU» sont les unités de toxicité pour 1 mètre cube, exprimées en équitox, et sont égales à 100/EC50-24h ;
- EC50-24h est la concentration ayant un effet d'immobilisation sur la moitié de la population de « daphnia magna » (microcrustacé d'eau douce) après 24h d'exposition à l'effluent, sa valeur étant exprimée en pourcentage d'effluent soumis à l'essai.

- ❖ Prise en compte des micropolluants organiques via un paramètre intégrateur qui tient compte de l'effet combiné de l'ensemble des polluants (daphnies);
- ❖ Les éléments de qualité biologique ont une très grande importance dans la détermination de l'état écologique des cours d'eau;
- ❖ Importance de coupler un paramètre d'effet biologique à la formule actuelle;
- ❖ Introduction d'un seuil de taxation : 50 kilo-equitox/an;
- ❖ Coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicologie.

En 2016 « e » = 0 ; en 2019 « e » = 1



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

17/37

Liste des secteurs concernés par la caractérisation éco-toxicologique

N° secteur	Libellé du secteur
02	Métallurgie du fer
03	Métallurgie des métaux non-ferreux
04	Ennoblement du textile
05	Blanchisserie
09	Industrie pétrolière
10	Tanneries / Textile
13	Unités de lavage de la laine
14	Industrie du papier et du carton
15	Industrie verrière
19	Traitement de surface / métaux
20	Cokeries
21	Pétrochimie et chimie organique
23	Chimie / Engrais
28	Unités de production de peroxydes
31	Chimie du chlore

N° secteur	Libellé du secteur
32	Fabriques Vernis, peintures, encres et pigments
37	Production d'agents de surface
38	Industries graphiques
40	Industries pharmaceutiques
60	Usines de transformation des matières plastiques
80	Unités de production de produits pyrotechniques
83	Fabriques de matières textiles
84	Industries chimiques
86	Industrie du caoutchouc
89	Recyclage et traitement des déchets
90	Centrales électriques




Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

18/37

Fréquences d'échantillonnage en fonction des charges polluantes

Éléments constitutifs de la pollution	Fréquence de constitution d'échantillons journaliers (par rejet) (24hr) en fonction de la charge polluante rejetée.					
	1 fois par an	2 fois par an	4 fois par an	6 fois par an	8 fois par an	12 fois par an
Matières en suspension (kg/j) 1,4,5	-	charge <15	15 ≤ charge <30	30 ≤ charge <50	50 ≤ charge <65	charge ≥ 65
Demande chimique en oxygène décantée 2 heures (kg/j) 1,4,5	-	charge <45	45 ≤ charge <110	110 ≤ charge <170	170 ≤ charge <225	charge ≥ 225
Azote total (kg/j) 1,4,5	-	charge <5	5 ≤ charge <15	15 ≤ charge <20	20 ≤ charge <30	charge ≥ 30
Phosphore total (kg/j) 1,4,5	-	charge <1	1 ≤ charge <2	2 ≤ charge <3	3 ≤ charge <4	charge ≥ 4
Métaux (kg/an) 3,4,5	-	charge <10	10 ≤ charge <50	50 ≤ charge <125	125 ≤ charge <250	charge ≥ 250
Toxicité aiguë (kéq/an) 2	50 ≤ charge toxique < 100 kiloéquitox	100 ≤ charge toxique < 250 kiloéquitox	250 ≤ charge toxique < 10.000 kiloéquitox	-	-	10.000 ≤ charge toxique


Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
19/37

- La fréquence de contrôle des paramètres de base (Matières en suspension, Demande chimique en oxygène décantée deux heures, Azote total, Phosphore total) est la fréquence la plus élevée des fréquences des 4 éléments pris individuellement.
- Pour les métaux, il s'agit de la charge totale cumulée et pondérée des 9 métaux visés à l'article D.262 intervenant dans le calcul de N2. Elle est calculée comme suit : $Q1[Xi + 0,2Yi + 10Zi]/1000$ avec $Q1$ = volume annuel (m^3/an) ; Xi = somme des concentrations en mg/l des métaux As, Cr, Cu, Ag ; Yi = concentration en zinc (mg/l) ; Zi = somme des concentrations en mg/l des métaux Cd, Hg, Ni, Pb.
- Si le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité est inférieur à 50 kiloéquitox/an, il n'y a pas d'obligation de suivi régulier, mais une réévaluation est réalisée tous les 5 ans sur base d'un contrôle trimestriel via un laboratoire agréé. Une réduction de fréquence n'est envisageable que sur base des résultats d'analyse d'échantillons prélevés à une fréquence minimale de 4 fois par an.
- L'année de référence à considérer pour les charges à prendre en compte est l'année précédant l'année du déversement. En l'absence de charge de référence, lors de la première année de déversement, la fréquence minimale d'analyse est fixée à 4 fois par an.
- La charge polluante rejetée est la différence entre la charge sortante et la charge entrante (**sauf pour l'écotoxicologie**). Le résultat de cette opération ne peut être négatif.


Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
20/37

Etablissement des règles à respecter lors du prélèvement, des analyses et de l'envoi des rapports d'analyses

- Prélèvement minimum 24 hr asservi au débit;
 - Fréquence fixée rejet par rejet via le tableau des fréquences (sauf si PE/PU prévoit une fréquence supérieure);
 - S'assurer de prélever aux points de contrôle prévus par le PE;
 - Si deux prélèvements par an : mois de plus grande activité
Si 4 et plus : répartis dans l'année en évitant les périodes d'inactivité ;
 - Paramètres à analyser EUI : MES, DCO déc. 2hr, Ntot, Ptot, 9 métaux prévus, toxicité (pour les secteurs concernés);
- Paramètres à analyser Eaux de refroidissement : delta de température ;
- Echantillonnages, transport, conservation, analyses et rapports d'essais obligatoirement par un **laboratoire agréé**;
 - Echantillonnages, transport, conservation, analyses selon les procédures approuvées par l'ISSEP;
 - Le laboratoire agréé peut utiliser l'appareillage de l'entreprise sous certaines conditions.

- Le laboratoire agréé mandaté par l'entreprise prévient le SPW de la campagne de prélèvement

minimum 8j ouvrables avant

par mail : industries.dof.dgame@spw.wallonie.be

Le message doit comprendre les informations suivantes :
Lieu, date, heure début entreprise, n° de répertoire de l'entreprise, rejet, durée, fréquence annuelle, n°ordre/campagne
- Le laboratoire envoie à la même adresse le(s) rapport(s) d'analyse
- Obligation pour le redevable de joindre les rapports d'analyse dans la déclaration annuelle de taxation

Mesure du débit

Si ≥ 100 m³/jour autorisé

Système de mesure du débit en continu avec dispositif enregistreur
Tableaux récapitulatifs par mois et par an à fournir dans la déclaration

Si < 100 m³/jour autorisé

pas d'obligation mais le laboratoire agréé doit pouvoir effectuer des échantillonnages asservis au débit

- Si impossibilité technique de mesurer le débit durant le prélèvement, le débit doit être estimé et le principe d'estimation doit être explicité dans le rapport d'analyse;

Dispositif permettant de déroger à la règle générale

- Concerne le choix de la formule de taxation (FS), les paramètres à analyser, le type de prélèvement (ponctuel, asservi au temps)

- Attention :

tous les accords ou dispenses du passé ne sont plus valables

- Dérogation :

Dispense de mesure pour certains paramètres et sollicitation formule simplifiée à introduire, dûment motivée, en recommandé avec accusé de réception auprès de la DIEOF avant le 30/09 de l'année qui précède le prélèvement ou la déclaration annuelle.

La DIEOF répond avant le 30 décembre.

- Le SPW peut exiger plus de campagnes si variabilité:

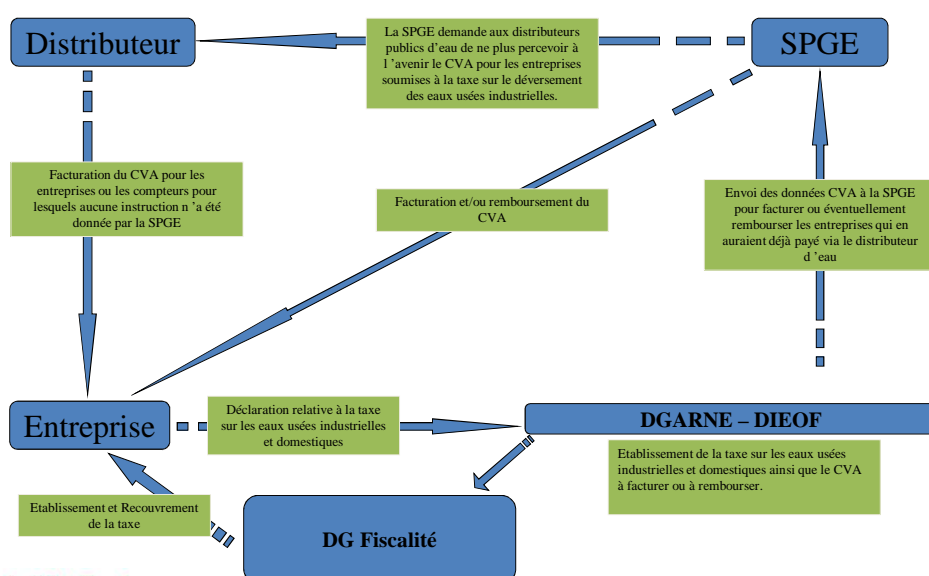
- du volume rejeté
- de la qualité des eaux déversées

Dispositif permettant l'utilisation des analyses faites dans un autre cadre que la taxe

Pour les entreprises faisant l'objet d'un plan interne de surveillance des obligations environnementales, l'Administration peut autoriser l'utilisation des analyses effectuées dans ce cadre aux conditions prévues ci-après :

- a) les analyses doivent porter sur les paramètres visés à l'article D.262;
- b) les règles en matière de prélèvement et d'analyses visés au point 326,§1er, doivent être respectées;
- c) la fréquence des analyses prise en compte ne peut être inférieure aux fréquences d'échantillonnage minimales prévue à l'article R.326, § 1er.

3. Régularisation de la facturation du CVA



OBJECTIF ?

Raccourcir le délai

COMMENT ?

- Le CVA devient une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques
- En réorganisant les échanges d'informations entre le SPW, la SPGE et le distributeur.

4. Références légales

Code de l'eau – Partie décrétable (Art. D.258 à D.283) modifié par :

- DÉCRET-PROGRAMME du 12/12/2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.
- Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement .

Code de l'eau – Partie réglementaire (Art. R.323 à R.336) modifié par :

- AGW du 3 mars 2016 portant exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- AGW du 30 novembre 2018 adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Modifications décrétales en matière de taxe sur les eaux usées industrielles et domestiques

- Modification des taux ;
- Modification de la formule complète de taxation;
- Introduction de la notion de contrat de service;

Les entreprises déversant leurs eaux usées industrielles en égout connecté à une station d'épuration publique ne seront plus soumises à la TEUI mais au CVAI

- Passage au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Application du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- Applicable à partir de l'exercice de taxation 2015 (Année de déversement 2014)
- Pour accentuer la simplification administrative
 - Délais identiques;
 - Procédures identiques y compris pour la taxation d'office et la rectification de déclaration;
 - Introduction de la notion d'amendes fiscales et d'amendes administratives;
 - Recours administratifs et judiciaires organisés.

5. Amendes

Deux types d'amendes

- Amendes administratives

Problèmes de forme de la déclaration

- Amendes fiscales

Problèmes de fond de la déclaration

Amendes administratives

Base réglementaire: AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (art. 22 bis)

Type d'infraction	Niveau de l'amende administrative
Les redevables n'utilisent pas le formulaire arrêté en vue de la déclaration.	125 euros
Le redevable qui, à défaut de réception du formulaire de déclaration, s'est abstenu de le réclamer au service désigné par le Gouvernement.	125 euros
Une déclaration incomplète, non certifiée exacte, non datée ou non signée.	125 euros
Le redevable s'est abstenu de déclarer toute modification d'un des éléments de la déclaration.	125 euros
A défaut de taxation d'office, le défaut d'envoi ou de remise de la déclaration au service désigné par le Gouvernement, sur support papier ou sous forme dématérialisée, dans le délai légal.	250 euros

Amendes fiscales

Base réglementaire: Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (article 63)

- en cas de rectification ou de taxation d'office, le redevable encourt une amende fiscale d'un montant égal à **deux fois le montant de la taxe éludée**.

- Possibilité de réduction par le Directeur de la DIEOF
 - à un maximum de 50 % si absence d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire.
 - à un maximum de 10 % si première infraction et absence frauduleuse
 - à zéro si régularisation spontanée du redevable.

6. Recours

Si désaccord sur la taxation, sur le montant de la taxe et/ou les amendes:

Un recours administratif peut être introduit par le redevable auprès de la Direction des Instruments économiques et des Outils financiers (DIEOF) à l'encontre de l'avertissement-extrait de rôle.

Une décision peut être prise par le directeur de la DIEOF dans les 6 mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un contentieux devant les instances judiciaires.

7. Le contrôle fiscal

Introduction

Le contrôle fiscal est un symbole de démocratie dans un système d'imposition déclaratif.

En effet, si le contribuable bénéficie d'une présomption d'exactitude, il s'expose parallèlement au contrôle du contenu de ses déclarations.

Le contrôle fiscal est donc un mal nécessaire permettant à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt perception.

Moyens d'action

L'administration (DIEOF) peut :

- Effectuer un contrôle sur pièces dans ses bureaux ;
- Demander des compléments d'informations auprès du redevable ou de tiers ;
- Exercer son pouvoir de contrôle sur place.
- Mandater un laboratoire agréé pour effectuer un relevé.



Nous vous remercions pour votre attention et restons à votre disposition pour toute question